

**Arrêté portant restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Gironde
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qu'un nouveau confinement national a été instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, d'imposer des mesures de nature à limiter les regroupements de personnes afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la circulation de plus en plus active du virus SARS-CO-2 en Gironde, justifie l'adoption par la préfète de département de mesures visant à lutter contre la propagation du virus, notamment la fermeture anticipée des magasins, commerces, restaurants et débits de boisson ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT la fragilité de la situation sanitaire actuelle sur le département liée au virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que le virus continue de circuler en Gironde, avec notamment l'augmentation du taux d'incidence entre les semaines 43 et 45 (S45= 240,4 cas/100 000 hab. - S43= 179,6 cas), que les indicateurs hospitaliers sont en augmentation avec 201 hospitalisations à ce jour, 93 admissions en réanimation et désormais 295 décès en Gironde, soit 45 sur les 3 dernières semaines; que ces indicateurs connaissent toujours une évolution défavorable dans la population des personnes les plus vulnérables puisque le taux d'incidence sur les personnes de plus de 65 ans a augmenté de manière significative en Gironde entre la semaine 43 (125,3) et la semaine 45 (184,0), justifie que des mesures supplémentaires soient adoptées ;

CONSIDÉRANT que les contrôles des forces de sécurité intérieure démontrent que les commerces, magasins, restaurants et débits de boissons constituent des lieux de regroupement de personnes, particulièrement aux heures tardives, au cours desquelles les gestes barrières sont appliqués avec une vigilance diminuée, y compris dans les activités de retraits et livraisons de commandes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 14 novembre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020, les établissements de Gironde exerçant les activités suivantes devront fermer entre 22 heures et 5 heures y compris pour les retraits-livraisons de commande :

- commerces d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerces de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerces de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'alimentation générale des stations-services, à l'exception de ceux situés sur les autoroutes et les routes nationales ;
- commerces de détail alimentaires sur éventaires ;
- commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un réexamen et pourra être adapté en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon, Blayé, Langon, Lesparre et Libourne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 novembre 2020

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO